

ASSURANCE RESPONSABILITE DES DIRIGEANTS ET MANDATAIRES SOCIAUX (*)
Contrat n° 43.584.146
NOTICE D'INFORMATION

(*) Contrat régi par le code des assurances

ASSURE : FEDERATION FRANCAISE DE NATATION (FFN)

Tour Essor 93 - 14 rue Scandicci - 93500 PANTIN

ASSUREUR : MAIF - Siège social : CS 90000 – 79060 Niort cedex 9

SA au capital de 938 787 416 euros - RCS Paris n° 542 110 291- Entreprise régie par le code des assurances

SOUSCRIPTEUR : MUTUELLE DES SPORTIFS POUR LE COMPTE DE LA FFN

Siège social : 2/4, rue Louis David - 75782 Paris cedex 16

Mutuelle régie par le Code de la Mutualité et soumise aux dispositions du livre II du Code de la Mutualité.

Mutuelle immatriculée au Répertoire Sirène sous le n° Siren 422 801 910

PRESENTATION : MDS Conseil - 43, rue Scheffer - 75116 PARIS

SASU au capital de 330.144 Euros - SIRET 434 560 199 00029 - APE 6622Z

N° immatriculation ORIAS : 07001479 (www.orias.fr) - 1, rue Jules Lefebvre - 75311 PARIS cedex 09

1 - CONDITIONS PARTICULIERES

PERIMETRE SOCIAL ASSURE :

La Fédération Française de Natation (ci-après nommée Fédération),
Les Lignes affiliées,
Les Comités Départementaux affiliés,
Les clubs et associations affiliés,
La SAOS « Nat' Event Organisation ».

Sur demande expresse de la Fédération, les garanties peuvent être acquises au bénéfice :

- De toute filiale dans laquelle le souscripteur détient une participation même minoritaire,
- De toute personne morale avec ou sans participation dans laquelle il intervient dans sa gestion ou a désigné une personne pour l'y représenter

MONTANTS DE GARANTIES :

Responsabilité Civile : 2 000 000 € par sinistre et année d'assurance

Défense pénale toute cause : 50 000 € par sinistre

TERRITORIALITE :

Les garanties sont acquises dans le monde entier à l'exception des USA et du Canada.

DATE D'EFFET : 15 Septembre 2016

DATE D'ECHEANCE : 15 Septembre

2 - LEXIQUE

Fait dommageable

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation

Mise en cause de votre responsabilité soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans

3 - RESPONSABILITE CIVILE ET FRAIS DE DEFENSE DES DIRIGEANTS ET MANDATAIRES SOCIAUX

3.1 – QUI EST ASSURE ?

3.1.1 - Les dirigeants et mandataires sociaux personnes physiques de la Fédération et de ses structures affiliées régulièrement investis dans leurs fonctions au regard de la loi et des statuts et notamment :

- le Président,
- les Administrateurs,
- les cadres dirigeants,
- tout salarié du souscripteur titulaire d'un mandat social au sein de la collectivité,
- les Dirigeants de fait.

3.1.2- Toute personne physique mandatée par la Fédération ou ses structures affiliées, qu'elle soit salariée ou mandataire social, qui se voit confier une mission de représentation impliquant un mandat social dans la gestion d'une organisation professionnelle,

Ainsi que tout salarié qui verrait sa responsabilité recherchée pour une faute professionnelle commise dans le cadre d'une fonction de direction, de gestion avec ou sans délégation de pouvoir.

Les présentes dispositions contractuelles s'appliquent aux assurés passés, présents ou futurs.

3.1.3- Assurés additionnels

Sont également bénéficiaire de la garantie :

- les administrateurs démissionnaires ou révoqués,
- le conjoint non divorcé ni séparé de l'assuré, ses ascendants ou descendants et leurs représentants légaux,
- les ayants droit de l'assuré décédé et leurs représentants légaux.

3.2 – CE QUI EST GARANTI

3.2.1 – Responsabilité Civile :

La garantie a pour objet de couvrir, dans les limites des montants indiqués aux conditions particulières, les conséquences pécuniaires de

la responsabilité civile que l'assuré peut encourir en cas de dommages immatériels causés à des tiers par suite de fautes commises par lui dans l'exercice de ses fonctions d'administration ou de direction de la fédération et ainsi que des structures régionales, départementales et locales adhérentes.

La garantie n'est acquise que lorsque ces fautes sont sanctionnées par une décision de justice devenue définitive ou ont donné lieu à une transaction préalablement acceptée par l'assureur.

3.2.2- Frais de défense de l'Assuré :

L'assureur prend en charge et avance les **frais de défense** exposés par les assurés pour leur défense civile et/ou administrative, suite à toute réclamation garantie et introduite à leur encontre pendant la période d'assurance ou la période de garantie subséquente.

Cette garantie comprend le paiement des honoraires d'avocat, les frais liés à la procédure judiciaire ainsi que les frais d'expertise, mis à la charge des assurés.

Les frais sont pris en charge dans la limite des montants visés aux conditions particulières du présent contrat.

Lorsque les faits reprochés aux personnes désignées à l'article 3.1.1 s'avèreront, par décision judiciaire devenue définitive, comme étant constitutifs du délit d'abus de confiance (article L 314-1 du Code Pénal) ou du délit d'abus de biens sociaux (articles L 241-3 et L 242-6 du Code de Commerce), les frais de défense engagés pendant la période de présomption d'innocence seront remboursables à la MAIF.

Sous réserves des exclusions figurant à l'article 3.4, la garantie est étendue aux frais de défense des personnes visées à l'article 3.1.1 poursuivies dans le cadre de leurs fonctions au sein de la collectivité en qualité d'auteur, de coauteur ou de complice d'une infraction pénale résultant d'une maladresse, imprudence, négligence, inattention, méconnaissance ou inobservation des lois et règlements, manque de précaution, abstention fautive quel que soit l'intérêt pécuniaire du litige.

La garantie est mise en œuvre à l'occasion d'une mise en cause dans le cadre d'une infraction : assignation devant une juridiction pénale, garde à vue, mise en examen, convocation en tant que témoin assisté, ces faits constituant le fait générateur du sinistre.

3.3 – QUI PEUT ÊTRE INDEMNISÉ ?

Toute personne victime de dommages garantis **autre que** :

- **les personnes ayant qualité d'Assuré responsable ou toute personne physique ou morale agissant en leur nom ou pour leur compte,**
- **les ascendants, descendants, collatéraux, conjoints, concubins, ou partenaires pacsés des Assurés responsables ou toute personne physique ou morale agissant en leur nom ou pour leur compte,**
- **la Fédération, toute filiale,**
- **les personnes morales dans lesquelles la Fédération ou toute filiale détient un siège d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance.**

3.4 – CE QUI N'EST PAS GARANTI

SONT EXCLUS DE LA GARANTIE, LES SINISTRES :

3.4.1 - RELATIFS A L'OCTROI AUX ASSURES D'AVANTAGES PERSONNELS OU DE REMUNERATIONS CONTRAIRES AUX DISPOSITIONS STATUTAIRES OU REGLEMENTAIRES ;

3.4.2 - RESULTANT DE RECLAMATIONS OU DE FRAIS LIES A TOUTE MISE EN CAUSE OU ENQUETE RELATIVE A TOUT BLANCHIMENT D'ARGENT ;

3.4.3 - RESULTANT DE RECLAMATIONS FONDEES SUR LA REPARATION DE DOMMAGES CORPORELS, MATERIELS OU IMMATERIELS CONSECUTIFS A DES DOMMAGES MATERIELS ET CORPORELS ;

3.4.4 - AYANT POUR ORIGINE L'ATTRIBUTION DIRECTE OU INDIRECTE DE SOMMES, COMMISSIONS, AVANTAGES EN NATURE OU GRATIFICATIONS SANS AUCUN RAPPORT AVEC L'OBJET STATUTAIRE DU SOUSCRIPTEUR ;

3.4.5 - RESULTANT DE LA FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE COMMISE PAR LES ASSURES OU DE LEUR COMPORTEMENT DIFFAMATOIRE, DE LEUR PARTICIPATION ACTIVE A UN ACTE ILLICITE CONSTITUANT UN CRIME OU UN DELIT ;

3.4.6 - RESULTANT DE RECLAMATIONS DE PREPOSES, EMPLOYES, COLLABORATEURS SALARIES OU DE BENEVOLES LIEES AUX CONSEQUENCES D'UN LICENCIEMENT OU TOUTE AUTRE FORME DE RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL ;

3.4.7 - TOUTE RECLAMATION FONDEE SUR OU AYANT POUR ORIGINE UN DEFAUT D'ASSURANCE ET, OU DE REASSURANCE DU SOUSCRIPTEUR OU DES ASSURES ;

3.4.8 - CONSECUTIFS AU NON-PAIEMENT DES COTISATIONS SOCIALES OU AYANT POUR ORIGINE DES REDRESSEMENTS FISCAUX OU PARAFISCAUX RESULTANT DE L'INOBSERVATION GRAVE ET REPETEE DES OBLIGATIONS FISCALES AYANT RENDU IMPOSSIBLE LE RECOUVREMENT DES IMPOSITIONS DUES ;

3.4.9 - LES AMENDES PENALES OU FISCALES AINSI QUE LES AUTRES PENALITES. CETTE EXCLUSION NE VISE PAS LA PARTIE DES SOMMES MISES A LA CHARGE DES ASSURES FAISANT L'OBJET D'UNE CONDAMNATION JUDICIAIRE AU COMPLEMENT DU PASSIF SOCIAL, PAR APPLICATION DE L'ARTICLE 180 DE LA LOI DU 25 JANVIER 1985 ET LES SANCTIONS FINANCIERES POUVANT ÊTRE MISES A LA CHARGE DES MUTUELLES PAR LA CNIL OU AUTRE AUTORITE ADMINISTRATIVE DE CONTROLE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DE CONTROLE INTERNE OU TRACFIN ;

3.4.10 - RESULTANT POUR LES PERSONNES ASSUREES DE LA CREATION, DE L'ACQUISITION OU DE LEUR PARTICIPATION A LA GESTION DE TOUTE AUTRE SOCIETE, MUTUELLE OU ASSOCIATION DONT LE SOUSCRIPTEUR POURRAIT ETRE ASSOCIE SANS INFORMATION PREALABLE DE L'ASSUREUR ;

3.4.11 - TOUTE RECLAMATION TROUVANT SON ORIGINE DANS LES SERVICES OU LES CONSEILS DONT LES ASSURES POURRAIENT ETRE RESPONSABLES AU TITRE D'UNE QUALITE AUTRE QUE CELLE D'ASSURE ET SE TRADUISANT NOTAMMENT PAR LE DEFAUT DE CONSEIL, LE DEFAUT DE PERFORMANCE, LA NON EXECUTION OU LA MAUVAISE EXECUTION DE PRESTATIONS DE SERVICES POUR LE COMPTE DE TIERS EFFECTUEES DANS LE CADRE DE L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE DE L'ASSURE ;

3.4.12 - TOUTE RECLAMATION, TOUT SINISTRE, LITIGE OU FAIT DOMMAGEABLE DONT L'ASSURE AVAIT CONNAISSANCE A LA DATE DE CONFIRMATION DE L'ACCORD DE LA FÉDÉRATION SUR CETTE PROPOSITION OU DONT IL NE POUVAIT IGNORER QU'ILS ETAIENT SUSCEPTIBLES DE DONNER LIEU A UNE RECLAMATION ;

3.4.13 - TOUS LES SINISTRES DECOULANT DE LA PROPRIETE OU DE L'USAGE DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR ET REMORQUES, ASSUJETTIS A L'OBLIGATION D'ASSURANCE, LES DOMMAGES CAUSES AUX ET PAR TOUS ENGINS OU VEHICULES AERIENS DONT L'ASSURE OU LE SOUSCRIPTEUR A LA PROPRIETE, L'USAGE OU LA GARDE ;

3.4.14 - RESULTANT DE DOMMAGES DE TOUTE NATURE CAUSES PAR L'AMIANTE ;

3.4.15 - TOUTE MISE EN CAUSE DEVANT UNE JURIDICTION PENALE DONT LES ELEMENTS CONSTITUTIFS SONT ANTERIEURS A LA PRISE D'EFFET DU PRESENT CONTRAT ;

3.4.16 - TOUTE MISE EN CAUSE DEVANT UNE JURIDICTION PENALE SUITE A UNE PLAINTE DEPOSEE PAR LA FÉDÉRATION OU SES STRUCTURES AFFILIEES A L'ENCONTRE D'UNE PERSONNE DESIGNEE A L'ARTICLE 3.1 ;

3.4.17 - TOUTE POURSUITE RELATIVE A UNE INFRACTION A LA CIRCULATION ROUTIERE ET REPRIMEE PAR LE CODE DE LA ROUTE ET LE CODE PENAL.

3.5 – COMMENT S'EXERCE LA GARANTIE ?

3.5.1. Les garanties du présent contrat sont déclenchées par la réclamation conformément aux dispositions prévues à l'article L 124-5 alinéa 4 du Code des assurances dont le mécanisme est décrit dans la fiche d'information relative au fonctionnement des garanties Responsabilité Civile dans le temps, remise au souscripteur lors de la souscription et figurant en annexe 1 du présent contrat.

3.5.2 La garantie est acquise contre les conséquences pécuniaires des sinistres :

Pour lesquels la première réclamation est formulée pendant la période de validité du contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre, dès lors que le fait générateur est survenu dans le cadre des fonctions exercées pour le compte du souscripteur,

pour lesquels la première réclamation est formulée dans le délai de cinq ans, sauf hypothèses particulières fixées par voie réglementaire à compter de la date d'expiration ou de résiliation des garanties, si ces sinistres sont imputables à des fautes commises dans le cadre des fonctions exercées pour le compte du souscripteur et s'ils résultent d'un fait générateur survenu pendant la période de validité du contrat.

En cas de résiliation ou d'expiration du présent contrat, le montant de la garantie applicable pour l'ensemble des réclamations introduites pendant la période subséquente est unique pour l'ensemble de cette période et correspond au montant reconstitué du plafond de garantie applicable pour la dernière période d'assurance. Il n'est pas diminué du montant des indemnités dues par l'assureur pour les sinistres dont la garantie a été déclenchée au cours de la dernière période d'assurance.

3.5.3 - La garantie ne couvre pas les sinistres dont le fait dommageable était connu de l'assuré à la date de la souscription du présent contrat.

3.5.4 - Aucune garantie subséquente n'est accordée en cas de résiliation du contrat pour non-paiement de la prime.

3.6 – MODALITES D'INTERVENTION DE LA GARANTIE

3.6.1 Les garanties du présent contrat sont déclenchées par la réclamation conformément aux dispositions prévues à l'article L 124-5 alinéa 4 du Code des assurances dont le mécanisme est décrit dans la fiche d'information relative au fonctionnement des garanties Responsabilité Civile dans le temps, remise au souscripteur lors de la souscription et figurant en annexe 1 du présent contrat.

3.6.2 - La garantie est acquise contre les conséquences pécuniaires des sinistres :

- pour lesquels la première réclamation est formulée pendant la période de validité du contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre, dès lors que le fait générateur est survenu dans le cadre des fonctions exercées pour le compte du souscripteur,

- pour lesquels la première réclamation est formulée dans le délai de cinq ans, sauf hypothèses particulières fixées par voie réglementaire à compter de la date d'expiration ou de résiliation des garanties, si ces sinistres sont imputables à des fautes commises dans le cadre des fonctions exercées pour le compte du souscripteur et s'ils résultent d'un fait générateur survenu pendant la période de validité du contrat.

En cas de résiliation ou d'expiration du présent contrat, le montant de la garantie applicable pour l'ensemble des réclamations introduites pendant la période subséquente est unique pour l'ensemble de cette période et correspond au montant reconstitué du plafond de garantie applicable pour la dernière période d'assurance. Il n'est pas diminué du montant des indemnités dues par l'assureur pour les sinistres dont la garantie a été déclenchée au cours de la dernière période d'assurance.

3.6.3 - La garantie ne couvre pas les sinistres dont le fait dommageable était connu de l'assuré à la date de la souscription du présent contrat.

3.6.4 - Aucune garantie subséquente n'est accordée en cas de résiliation du contrat pour non-paiement de la prime.

4 - PRINCIPES APPLICABLES EN CAS DE SINISTRE

4.1 – EN CAS DE SURVENANCE D'UN SINISTRE, L'ASSURE DOIT :

4.1.1 Dès que l'assuré a connaissance d'un sinistre ou d'un litige, il doit le déclarer par écrit à la MDS dans les CINQ JOURS OUVRES

La non déclaration, ou la déclaration passés les délais ci-dessus entraîne la déchéance, dans la mesure où le retard, non imputable à un cas fortuit ou de force majeure, aura causé un préjudice à l'assureur.

4.1.2 L'assuré doit en outre indiquer dans les plus brefs délais la date, la nature et les circonstances du sinistre, ses causes et ses conséquences, connues ou présumées, le montant approximatif des dommages.

En ce qui concerne les sinistres susceptibles d'engager une Responsabilité, indiquer les nom et adresses des responsables, personnes lésées et des témoins, transmettre dans les plus brefs délais tous avis, lettres, convocations, assignations actes extrajudiciaires et pièce de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés, à lui-même ou à ses préposés.

4.1.3 Faute par l'Assuré de remplir tout ou partie des obligations prévues ci-dessus, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Assureur peut réclamer une indemnité proportionnée au dommage qui lui aura été causé, soit par manquement à ces obligations, soit par l'obstacle fait par lui à l'action de l'assureur. S'il fait sciemment de fausses déclarations sur la nature et les causes, circonstances ou conséquences d'un sinistre, il est déchu de tout droit à la garantie pour ce sinistre

4.2 – MODALITES DE PAIEMENT

- Le paiement des indemnités et prestations est effectué dans les 30 jours de l'accord des parties ou de la décision judiciaire exécutoire. Nous ne pouvons être tenus des suites d'un sinistre réglé pour lequel une quittance régulière aura été donnée.
- En cas de réclamation mettant conjointement en cause des intérêts couverts par le présent contrat et d'autres qui ne le sont pas, et à défaut d'une répartition prononcée par les tribunaux, les parties visées par la procédure rechercheront avec nous une répartition équitable des dommages immatériels et des frais de défense pour déterminer la charge de chacun.

4.3 – SUBROGATION -RECOURS DE L'ASSUREUR

Conformément aux dispositions légales en vigueur, l'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé jusqu'à concurrence de cette indemnité dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu au paiement. (Article L.121-12 du code des Assurances)